

VERNEUIL LES BOIS

Berry
St-Amandois
Pays au cœur d'OR

Bulletin d'informations des habitants de Verneuil les

<http://mairiedeverneuil.pagesperso-orange.fr/>

Le mot du Maire

Vernoliennes et Vernoliens,

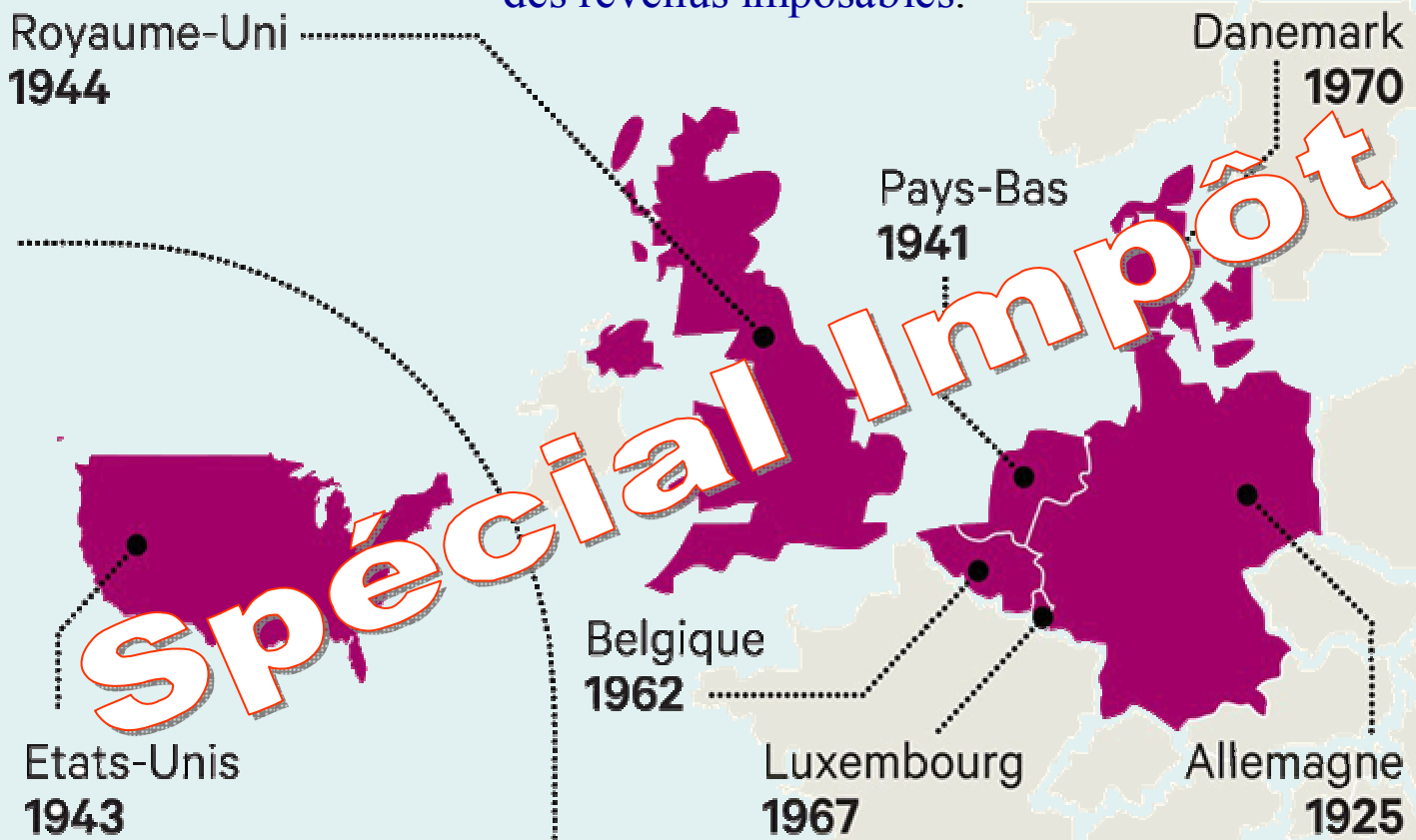
Avec ce bulletin vous avez une information complète mais concise de ce qui vous attend au 1er janvier 2019 concernant le prélèvement à la source.

Faite en bon usage et bonne lecture



La retenue à la source de l'impôt sur le revenu... Une vieille histoire chez nos voisins

L'intérêt majeur du prélèvement à la source est de collecter l'impôt des ménages en temps réel, c'est-à-dire au moment du versement des revenus imposables.



Le 1er janvier 2019... France !

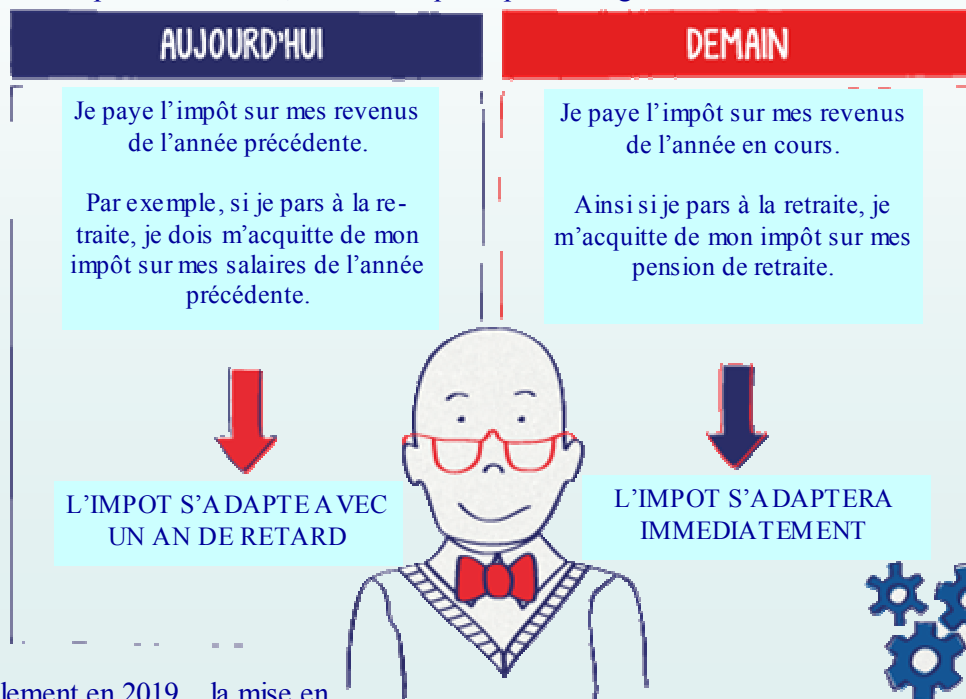
Tournez la page pour tout comprendre



Le prélèvement de l'impôt à la source

entrera donc bien en vigueur le 1er janvier 2019

L'année 2019 sera finalement celle de la mise en oeuvre du prélèvement de l'impôt à la source. Une réforme fiscale envisagée à de nombreuses reprises en France, mais sur laquelle plusieurs gouvernements successifs se sont cassés les dents arrive avec du retard sur son calendrier initial du fait des inquiétudes qu'elle traîne derrière elle. Fin août 2018 à quatre mois de son lancement le doute reprend le dessus... La peur du bug technique ou administratif inquiète au plus haut niveau de l'état. Après dix jours d'atermoiements, le chef de l'Etat donne son feu vert. L'entrée en vigueur du prélèvement de l'impôt à la source est maintenue pour le 1er janvier 2019, avec quelques nouveaux ajustements. Signe d'une certaine fébrilité, le gouvernement annonce toutefois deux ajustements supplémentaires durant l'été 2018... le report d'un an de la réforme pour les employés à domicile qui pourraient même être exonérés totalement en 2019... la mise en place d'un dispositif permettant aux entreprises de moins de 20 salariés de se décharger de la collecte de l'impôt.



Pourquoi cette réforme ?

L'intérêt majeur du prélèvement à la source est de collecter l'impôt des ménages en temps réel, c'est-à-dire au moment du versement des revenus imposables. Actuellement, comme l'impôt est prélevé avec un an de retard, les contribuables qui voient leurs revenus baisser (retraite, chômage), doivent attendre un an avant que leur impôt ne baisse, ce qui les met dans une situation difficile.

Qui sera concerné ?

Tous les salariés, les retraités et les indépendants. Les salaires, les revenus de remplacement (retraite, chômage, maternité, etc.) et les revenus fonciers sont concernés. Les revenus des capitaux mobiliers et les plus values immobilières ne rentrent pas dans ce champ car ils sont déjà prélevés à la source.

Cette réforme fait entrer dans le circuit de recouvrement de l'impôt un nouvel acteur : le tiers payeur qui est finalement l'employeur. L'impôt versé apparaîtra sur la fiche de paie comme c'est le cas aujourd'hui pour les cotisations sociales. Pour les retraités et les chômeurs, ce seront les caisses de retraite et d'assurance-chômage qui joueront ce rôle.

Qui collectera l'impôt ?

Les professions libérales et les indépendants verseront un acompte mensuel ou trimestriel, calculé en fonction de leurs revenus des mois précédents, ajusté ensuite selon leurs revenus réels. Les revenus fonciers se verront appliquer le même système d'acompte.

Pour **les salariés à domicile**, Bercy a imaginé une « usine à gaz administrative »... une belle idée sur le papier que l'administration s'est finalement révélée incapable de mettre sur pied avant le 1er janvier 2019 comme prévu.

Pour mettre un point final à ce problème, la mise en place d'un acompte annuel a été décidé en 2019 pour ces contribuables. Cet acompte, appelé en septembre 2019, sera calculé sur la base des derniers revenus connus.

EN EUROPE, TOUS LES PAYS PRATIQUENT LA RETENUE À LA SOURCE SUR LES SALAIRES SAUF LA SUISSE ET LA FRANCE.

EN ASIE, BANGLADESH, CORÉE, HONG-KONG, INDE, INDONÉSIE, JAPON ET MALAISIE.

EN OCÉANIE, AUSTRALIE ET NOUVELLE-ZÉLANDE.

EN AMÉRIQUE, ARGENTINE, BELIZE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILI, COLOMBIE, COSTA RICA, ÉQUATEUR, GUATEMALA, HONDURAS, MEXIQUE, NICARAGUA, PÉROU, VENEZUELA, ÉTATS-UNIS ET CANADA.

EN AFRIQUE, ANGOLA, BENIN, BOTSWANA, BURUNDI, CAMEROUN, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, ÉTHIOPIE, GABON, GHANA, GUINÉE BISSAU, OUGANDA, SÉNÉGAL, ÉGYPTE, MAROC ET TUNISIE.

Comment est fixé le taux?

C'est lors de la déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 que les contribuables ont pris connaissance pour la première fois de leur taux de prélèvement applicable à compter de 2019.

Ce taux est calculé sur la base du revenu de référence des foyers. Mais les couples qui le souhaitent peuvent opter pour des taux individualisés pour éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux, quel que soit leur salaire.

Pour des raisons de confidentialité, les contribuables qui le souhaitent ont aussi eu la possibilité de demander qu'un « taux neutre » leur soit appliqué. Le taux de prélèvement réel ne sera alors pas connu de leur employeur, mais ils devront régulariser chaque année leur situation auprès du fisc.

Quid de la confidentialité ?

Le contribuable ne donne aucune information à son employeur ou sa caisse de retraite. C'est l'administration qui reste l'interlocuteur du contribuable pour ses impôts. L'employeur n'est pas au courant de la situation patrimoniale de l'imposé quand le taux neutre est appliqué.

Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux sera appliqué au salaire, à la pension ou au revenu de remplacement. Il sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. C'est ce taux qui sera utilisé à partir de septembre 2019 jusqu'en août 2020.

Ainsi le taux sera actualisé chaque année, en septembre.

En cas de changement de situation (mariage, naissance, baisse ou hausse des revenus...) le contribuable devra demander une mise à jour.

Qu'en est-il des crédits d'impôts?

Pour éviter que les Français ne voient leur pouvoir d'achat amputé lors des premiers mois de l'année, une avance de 30% était initialement prévue pour les bénéficiaires de réductions et crédits d'impôts, liés par exemple aux frais de garde d'enfant ou à l'emploi d'une aide à domicile.

Le prélèvement à la source n'empêche en effet pas de continuer à bénéficier de ces réductions. Mais ces dernières ne pourront être calculées - et donc pleinement remboursées - qu'en septembre de chaque année, une fois réalisée la déclaration d'impôt annuelle.

L'acompte de 30% ayant finalement été jugé trop faible, le gouvernement a décidé de doubler la somme versée aux contribuables concernés. Versé dès le 15 janvier, il atteindra donc 60% du crédit d'impôt total.

Selon le ministère, ce dispositif sera par ailleurs étendu aux réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social...) et aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.



Y aura-t-il des gagnants et des perdants?

Parmi les gagnants, on compte notamment les personnes prenant leur retraite en 2019, puisqu'ils paieront cette année-là un impôt calculé sur la base de leur pension, et non de

leur dernière année de revenu d'activité. En revanche, les jeunes entrant dans la vie active devront payer des impôts dès la première année. Parmi eux, ceux qui rentreront sur le marché du travail en 2018 seront tout de même gagnants, puisqu'ils ne seront pas imposés sur leurs premiers mois de revenu.

La France est l'un des rares pays au monde à ne pas être passé au prélèvement à la source. Ce n'est pas faute d'avoir essayé. En 1973, **Valéry Giscard d'Estaing**, alors

Les précédentes tentatives

ministre des Finances, avait fait une première tentative. « *Tous les pays modernes, même l'Union soviétique, pratiquent le prélèvement à la source* », avait-il défendu à l'époque, avant d'essuyer un revers au Parlement.

Plus tard, **Michel Rocard** l'avait remis sur la table lors de la création de la CSG au début des années 1990. En 2006, le **gouvernement Villepin** avait prévu sa mise en place à l'horizon 2009, avant finalement de renoncer.

L'ex-Premier ministre de François Hollande, **Jean-Marc Ayrault**, s'était heurté aux réserves de l'administration fiscale, quand, début 2014, il avait voulu faire du prélèvement à la source le grand chantier de « sa remise à plat » de la fiscalité.

Les grandes étapes pour

les contribuables salariés ou retraités



PRINTEMPS

Déclaration de revenus 2017 : Si je déclare en ligne, je dispose de mon taux de prélèvement et je peux opter pour un taux individualisé (différencié au sein de mon couple) ou non personnalisé.

ÉTÉ

Mise à disposition de l'avis d'impôt 2017 avec mon taux de prélèvement. Si j'ai déposé une déclaration de revenus papier, je peux opter pour un taux individualisé ou non personnalisé à compter de mi-juillet.

AUTOMNE-HIVER

L'administration fiscale envoie mon taux à mon employeur. Pour mon information, ce taux et le montant du prélèvement peuvent être affichés dès le mois de septembre sur mon bulletin de salaire.



JANVIER

Application du Prélèvement à la source. Le montant d'impôt est déduit automatiquement et indiqué clairement sur ma fiche de paie.

AVRIL-JUIN

Déclaration de revenus 2018 : Je dispose de mon nouveau taux de prélèvement, applicable en septembre.

AOÛT-SEPTEMBRE

L'administration fiscale envoie mon nouveau taux à mon employeur/ma caisse de retraite.



**À TOUT MOMENT SI MA SITUATION CHANGE
Je change de taux**

